

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public modificative pour le kiosque  
situé 15 Boulevard de Paris 13002 Marseille à Monsieur Tarik Salami**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du conseil de territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision 20/456/D du 29 mai 2020 approuvant la charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/144/CM du 7 mai 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- L'arrêté d'occupation temporaire n° 20/143/CT, délivré le 27 novembre 2020 par la métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Tarik Salami.

## CONSIDÉRANT

- L'Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée le 27 novembre 2020 pour une durée de 5 ans est arrivée à expiration ;
- Monsieur Tarik Salami ne dispose donc plus de titre d'occupation du domaine public à ce jour ;
- Le titulaire a respecté les conditions énoncées dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire initial ;
- La prolongation de l'AOT est justifiée afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 et L. 2122-1-2 du CGPPP.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'autorité accorde au titulaire la prolongation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire initiale jusqu'au 30 septembre 2026.

### **Article 2 :**

Le titulaire devra continuer à respecter l'ensemble des conditions énoncées dans l'Autorisation d'occupation temporaire initiale, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires applicables.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire et prendra effet dès sa signature.

### **Article 4 :**

La présente décision peut dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, dans un délai de 2 mois, suivant le recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Philippe GINOUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025  
Publié le 26 décembre 2025